



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
de la Guyane

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité et Paysages

Pôle Biodiversité Sites et  
Paysages

ARRETE n° 2015189-0010 du

08 JUL. 2015

**portant autorisation de prélever, récolter, cueillir, enlever, détenir, utiliser, céder et transporter des  
spécimens d'espèces végétales protégées dans un but scientifique – Guillaume ODONNE**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande présentée par Guillaume ODONNE, chargé de recherche au CNRS, le 1er juin 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté par courriel le 1er juin 2015 ;
- VU l'avis favorable sous conditions émis par le Conseil national du patrimoine naturel le 16 juin 2015 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 8 au 22 juin 2015 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

**Article 2 : objet de l'autorisation**

Le présent arrêté constitue une autorisation pour réaliser des prélèvements de fragments ou d'échantillons de toutes les espèces végétales protégées en Guyane dans le cadre de l'activité professionnelle d'inventaires et d'expertises botaniques, en vue d'identifier ces espèces, et / ou de constituer des échantillons d'herbier pour alimenter l'herbier de Cayenne du 26 juin 2015 au 31 décembre 2019.

La cession est autorisée vers l'Herbier de Guyane ou tout autre institut de recherche sous réserve des autorisations de détention de ces instituts ;

Le transport est autorisé sur le territoire national et à l'export sous couvert de la délivrance des permis ou certificats nécessaires selon la destination.

**Article 3 : personne autorisée**

Guillaume ODONNE, chargé de recherche au CNRS, 2 avenue Gustave Charlery, 97300 Cayenne.

**Article 4 : spécimens**

| NOM LATIN   | QUANTITE - ORIGINE                       | DESCRIPTION                |
|---|--|----------------------------|
| <i>Espèces végétales protégées en Guyane par l'arrêté du 9 avril 2001</i> | 1 spécimen fertile par espèce rencontrée | Identification taxonomique |

**Article 5 : conditions particulières**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- Les prélèvements doivent être limités aux quantités nécessaires pour identifier les plantes sans remettre en cause l'état de conservation de ces populations d'espèces protégées ;
- L'obtention des autorisations nécessaires de la part des propriétaires et/ou gestionnaires de terrain sur lesquels seront réalisés les prélèvements ;
- Les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane qui transmettra au CSRPN et au CNPN ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage annuellement à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane ;
- De tenir un registre des prélèvements réalisés relatifs aux espèces protégées, avec les noms des espèces, les natures et quantités de prélèvements ainsi que leurs lieux et dates de récolte. Ce registre peut se présenter ainsi :

| IDENTIFICATION |   |        |   |      |   |   | Sortie             |   |    |    |    |
|----------------|---|--------|---|------|---|---|--------------------|---|----|----|----|
| Espèce         |   | numéro |   | Date |   |   | Nature de l'entrée |   |    |    |    |
| 1              | 2 | 3      | 4 | 5    | 6 | 7 | 8                  | 9 | 10 | 11 | 12 |
|                |   |        |   |      |   |   |                    |   |    |    |    |

Le registre ne doit être rempli que pour les espèces protégées

- 1 – l'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique ;
- 2 – A chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen ;
- 3 – Date de l'entrée en collection ;

- 4 - Préciser s'il s'agit : d'une collecte, d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une multiplication, etc. ;
- 5 - Indiquer l'origine de la plante : multiplication en pépinière, récolte dans le milieu naturel, inconnue ;
- 6 - Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète ;
- 7 - Indiquer les références, relatives à l'entrée dans la collection :
- des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
  - de tout autre document accompagnant l'entrée de la plante : facture d'achat, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, convention, etc.;
  - si la plante est issue de multiplication au sein de la collection, indication du numéro d'identification de la plante mère et autorisation administratives de multiplication de cette espèce ;
- 8 - Date de la sortie de la collection ;
- 9 - Préciser s'il s'agit : d'une cession, d'un don, d'une mort, etc. ;
- 10 - Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète ;
- 11 - Indiquer les références relatives à la sortie de la collection :
- des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
  - de tout autre document accompagnant la sortie de la plante : attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, etc. ;
- 12 - A préciser lorsque la mort de la plante s'est produite dans l'établissement et correspond à la nature de la sortie.

#### **Article 6 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Guillaume ODONNE.

#### **Article 8 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

#### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne le 21 NOV 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN

